

RÉGIE DU BÂTIMENT
DU QUÉBEC
PLAN DE GARANTIE
Contrat numéro 007831

SORECONI
(Société pour la résolution des conflits inc.)
Organisme d'arbitrage autorisé
Dossier numéro PG 020709001

Monsieur Pierre Godon,
**Bénéficiaire
intimé**

Les Constructions Riviera enr.,
**Entrepreneur
demandeur**

La Nouvelle Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ,
**Administrateur du plan de garantie
mis en cause**

ARBITRAGE EN VERTU
DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENITIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

ARBITRE :

CLAUDE MÉRINEAU
#802 -11, rue O'Reilly,
Verdun, Qc,
H3E 1T6

Téléphone : 514-768-7061
Télécopieur : 514-769-7903
Courriel : claumer@sympatico.ca

MANDAT

L'arbitre a reçu son mandat de SORECONI en date du 29 août 2002

HISTORIQUE DU DOSSIER

-	Demande d'arbitrage	09/07/02
-	Nomination	29/08/02
-	Réception du mandat	29/08/02
-	Réception du dossier	11/09/02
-	Envoi d'une télécopie aux parties pour connaître leurs disponibilités en vue de fixer une date d'audition	05/09/02
-	Tentatives de négociations entre les parties pendant la période comprise entre le	06/09/02
-	et le	21/03/03
-	Désistement du demandeur	26/03/03
-	Décision	27/03/03
-	Délai d'exécution	18/04/03

Analyse du dossier et examen des faits

[1] L'arbitre n'a pas tenu d'audition des parties dans ce dossier.

[2] Dès réception de l'avis de convocation, datée du 5 septembre 2002, pour établir une date d'audition, Me Pascale Varin, procureure du demandeur, informe l'arbitre que sa cliente croit pouvoir s'entendre avec le bénéficiaire pour donner suite à la décision de l'administrateur du 12 juin 2002.

[3] Dans les jours qui suivent, Me Varin, au nom de sa cliente, demande à l'arbitre de ne pas fixer immédiatement une date d'audition afin de permettre la poursuite des négociations avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire et l'Administrateur ne s'objectent pas à cette demande.

[4] Le 15 octobre 2002, Me Jacinthe Savoie, procureure de l'Administrateur du Plan de garantie, s'informe de l'avancement du dossier.

[5] Me Varin informe l'arbitre que sa cliente poursuit ses discussions avec le bénéficiaire.

[6] Début décembre 2002, l'arbitre est informé par le bénéficiaire qu'il met fin au processus de négociation avec l'entrepreneur et demande que le dossier d'arbitrage soit réanimé.

[7] Me Varin informe l'arbitre que, pour des raisons personnelles, elle ne sera pas en mesure de procéder avant la fin du mois de février 2003. L'arbitre informe les autres parties de ces raisons.

[8] Le 26 mars 2003, Me Varin avise l'arbitre, par télécopie, que le demandeur se désiste de sa demande d'arbitrage.

DÉCISION

[8] Après avoir analysé le dossier et les événements survenus depuis la réception de son mandat le 29 août 2002, en conformité avec les dispositions du Règlement, l'arbitre consigne le désistement du demandeur.

[9] En raison du désistement du demandeur, conformément aux dispositions du Règlement, l'arbitre rappelle que le bénéficiaire est en droit d'obtenir les correctifs mentionnés au rapport d'inspection signé par M. Jocelyn Dubuc le 12 juin 2002.

[10] L'arbitre ordonne que les correctifs mentionnés au rapport d'inspection du 12 juin 2002 soient faits dans les 21 jours de la date de la présente décision.

[11] Conformément à l'article 123 du Règlement, les coûts du présent arbitrage sont partagés à parts égales entre le demandeur et l'administrateur du plan de garantie.

Fait et daté à Montréal, le 27 mars 2003.

Claude Mélineau,
Arbitre